

KERVAL CENTRE ARMOR

**MARCHE D'EXPLOITATION
DE L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES
ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE
PLANGUENOUAL**

PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

TITULAIRE :

**SUEZ RV Energie
Siège régional SUEZ
Parc d'affaires Edonia
Rue de la Terre Adélie
Bât P – CS 86820
35768 ST GREGOIRE Cedex**

Entre les soussignés :

Le Syndicat de valorisation des déchets KERVAL CENTRE ARMOR, dont le siège social est situé 69 rue Chaptal, à Saint-Brieuc

Représenté par son Président, Monsieur Rémy Moulin, dûment autorisé à signer l'avenant en vertu d'une délibération en date du 03/02/2021

Ci-après « Kerval »,

D'une part,

Et

SUEZ RV Energie, Société par actions simplifiée au capital de 21 190 150 euros, inscrite au RCS de Nanterre, sous le numéro 622 012 748 dont le siège social est sis Tour CB21 16 place de l'Iris 92 040 PARIS LA DEFENSE Cedex,

Représentée par Monsieur Anthony Ramoni, Directeur général délégué,

Le siège régional de SUEZ RV Energie en Bretagne étant situé Parc d'affaires Edonia – Bâtiment T – rue de la terre Adélie - 35 769 SAINT GREGOIRE

Ci-après « Suez »,

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. - CONTEXTE

Par un marché public ayant pris effet le 1er novembre 2015 pour une durée de huit ans, KERVAL a confié à SUEZ des prestations portant sur l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères et de valorisation énergétique de Planguenoual, ci-après « l'UVED ».

1. Imprévisibilité des hausses des charges

De manière significative, dans sa circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338 du 30 mars 2022 (relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières), le Premier Ministre a invité les acheteurs publics à tenir compte de ce « contexte de hausse et de volatilité sans précédent » dans l'exécution des contrats de la commande publique.

Aussi, la révision du marché, y compris des clauses financières, est parfaitement admise. C'est d'ailleurs ce qu'a pu rappeler le Conseil d'Etat saisi par le gouvernement d'une demande d'avis sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision dans son avis du 15 septembre 2022 (n°405540).

- 2. Dans une démarche conciliante consistant à prendre en considération la hausse exceptionnelle des charges proportionnelles (énergie, consommables et réactifs) dans l'exécution du contrat qui lie les parties, SUEZ a, lors de la rencontre du 23 février 2023, adressé au Syndicat une demande de revalorisation de sa rémunération par voie d'avenant.**

II. – LA CONTESTATION OPPOSANT LES PARTIES

Dans le cadre des contestations opposant les parties, le Syndicat n'est pas favorable à la revalorisation de la rémunération de SUEZ en considération des hausses de toutes les charges proportionnelles par voie d'avenant. Elle estime que le versement d'une indemnité basée sur la théorie de l'imprévision pour les hausses de charges d'électricité conviendrait davantage.

Pour sa part, SUEZ considère, en substance, que la revalorisation de sa rémunération par voie d'avenant constitue la solution la plus adaptée au contexte actuel. Elle est toutefois disposée à étudier les autres alternatives permettant in fine de limiter les effets des hausses de charges proportionnelles dans le cadre du marché conclu entre les parties.

III. – LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Au vu de ce qui précède, les parties se sont rapprochées pour tenter de trouver une solution amiable à leurs contestations.

A l'issue de discussions et d'échanges, les parties ont ainsi décidé, au terme d'engagements mutuels et de concessions réciproques, de terminer à l'amiable leurs contestations dans le cadre et les limites du présent protocole transactionnel, sans que l'accord auquel les parties sont parvenues ni aucune stipulation du présent protocole transactionnel ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une partie, du bien-fondé et des mérites des arguments et positions de l'autre partie.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} - CONCESSIONS CONSENTIES PAR LE SYNDICAT

En contrepartie des concessions et engagements pris par SUEZ à l'article 2 du présent protocole transactionnel, le Syndicat :

- **Accepte**, de prendre en charge à titre global définitif et transactionnel 90% du différentiel entre les charges d'électricité qui seront constatées sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023 et le montant des charges d'électricité prévues au Compte d'Exploitation Prévisionnel du contrat, indexé au 1^{er} janvier 2023 (300 505€, soit 76,39€/MWh).

Ce montant sera réduit de 85 000€, correspondant à la participation de SUEZ au titre d'effort commercial.

- **S'engage** à procéder au versement de l'indemnité correspondant au différentiel susmentionné pour la période considérée, sur le compte dont le relevé d'identité bancaire (RIB) figure en annexe, dans un délai de trente (30) jours calendaires courant à compter du 1^{er} novembre 2023.

- **Renonce** à toutes réserves, réclamations, instances et actions en cours ou ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de SUEZ pour les faits mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS CONSENTIES PAR SUEZ

En contrepartie des concessions et engagements pris par le Syndicat à l'article 1^{er} du présent protocole transactionnel, SUEZ :

- **Reconnaît**, pour solde de tout compte à l'égard du Syndicat en règlement des contestations régies par le présent protocole, être intégralement désintéressée et remplie dans ses droits vis-à-vis du Syndicat, du fait de l'entier règlement de l'indemnité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023, dans le délai de trente (30) jours calendaires susmentionné, au titre des préjudices exposés par le présent protocole ;

- **Renonce** à toutes réserves, réclamations, instances et actions en cours ou ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit à l'encontre du Syndicat, pour les faits mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole concernant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023.

ARTICLE 3 – TRANSACTION

Les stipulations du présent protocole transactionnel et de ses annexes sont indivisibles et règlent l'intégralité des contestations entre les parties les faits mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

Elles n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

Le présent protocole transactionnel est régi par la loi française. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Sous réserve de la pleine exécution des engagements pris par application du présent protocole transactionnel, les parties reconnaissent, par l'effet

dudit protocole, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente aux faits mentionnés dans ledit protocole et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les parties reconnaissent que le protocole reflète exactement le résultat des discussions intervenues préalablement entre elles et s'engagent à l'exécuter de bonne foi conformément, tout à la fois, aux dispositions des articles 1103, 1104, 1193 et 1194 du code civil dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, ainsi qu'à l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 28 décembre 2009 « *Ville de Béziers* » (n°304802).

Elles déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et éclairé, avoir librement débattu du protocole et donné leur consentement après avoir disposé du temps de réflexion suffisant, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles renoncent à invoquer.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE

Le présent protocole transactionnel est confidentiel. Il ne peut être produit par une partie que pour assurer son exécution, notamment en justice, ou sur demande des autorités de contrôle habilitées. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de (la plus tardive le cas échéant) de sa double signature.

Fait à Saint Briec, le

Rémy Moulin
Président de KERVAL

Anthony Ramoni
Directeur Général Délégué
SUEZ RV Energie